



Numéro de répertoire : 2022 /
Date du prononcé : 9/7/2021
Numéro de rôle : 20/746/A Références de l'auditorat : NA/C/3069/2020
Matière : Chômage travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège Division Namur

6^{ème} chambre

Jugement

En cause de :

Madame S. I., inscrite au RN sous le n° XXX, domiciliée à XXX

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparaisant personnellement

Contre :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé **ONEm**, établissement public, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7

partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaisant par Maître TARGEZ V. loco Maître HOUSIAUX Alexis, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 21/10/2020,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire,
- les conclusions de la partie défenderesse, reçues au greffe le 1/4/2021,
- l'avis écrit de l'Auditeur du travail, reçu au greffe le 30/4/2021, et notifié aux parties en application de l'article 767 §3 du Code judiciaire,
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 1/4/2021, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, fixé la date de dépôt de l'avis écrit du Ministère public au 3/5/2021, fixé le délai pour les répliques des parties au 1/6/2021, mis la cause en délibéré à cette date et décidé qu'il serait statué à l'audience du 2/9/2021.

II. Objet de la demande

1. Le recours est dirigé contre une décision du **4/8/2020**, par laquelle l'ONEm informe Madame S. de son exclusion du bénéfice des allocations d'interruption de carrière pour la période s'écoulant du 10/4 au 31/5/2020.

Cette décision fait suite à l'occupation de Madame S. au sein du home d'H., en avril 2020.

2. Par voie de conclusions déposées à l'audience du 1/4/2021, l'ONEm formule une demande reconventionnelle, par laquelle il sollicite la condamnation de Madame S. au remboursement d'une somme « *provisionnelle de 147,48 € évaluée à 200 €* ».

III. Recevabilité

La demande est recevable, pour être introduite dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

IV. Faits

1. Madame S. est enseignante infirmière.
2. Durant les vacances de printemps 2020, elle a, comme de nombreux autres collègues, été appelée en renforts dans le cadre de la crise du COVID-19.

Elle a, de la sorte, presté une semaine de nuits au sein du home d'H., confronté à un important taux de contamination de ses résidents et de son personnel.

3. Elle indique qu'il lui avait été assuré que cette occupation ne modifiait en rien sa situation, de telle sorte qu'elle ne peut marquer son accord sur la décision de l'ONEm qui – outre son caractère choquant compte tenu du contexte sanitaire dans lequel elle intervient – est en contradiction avec celui qui lui avait été annoncé.

V. Discussion

IV.I. **Motivation**

1. On cherchera, en vain, une quelconque motivation dans la décision litigieuse, celle-ci se référant uniquement à « *la décision de révision prise par nos services* » et indiquant, en guise de remarque « *autre activité salariée* ».

La décision ne fait par ailleurs aucune mention des dispositions légales appliquées.

2. Or, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à toute autorité publique une motivation adéquate et spécifique, en fait comme en droit.
3. En l'espèce, la décision de l'ONEm n'est pas à suffisance motivée, eu égard aux éléments soulevés par Madame S. en termes d'audition, qui méritaient une réponse, l'ONEm ne pouvant se contenter d'exclure celle-ci du bénéfice d'allocations sans aucune forme d'explication circonstanciée.
4. La décision doit en tout état de cause être annulée.
5. Il revient néanmoins au tribunal de se substituer à l'ONEm dans l'analyse du droit de Madame S. aux allocations d'interruption de carrière.

IV.II. **Droit aux allocations d'interruption**

1. La présente cause porte sur la possibilité, pour un travailleur en interruption de carrière, de cumuler ses allocations d'interruption avec une activité rémunérée.
2. Le principe est, à cet égard, s'agissant des membres du personnel d'enseignement, l'interdiction de cumul.

L'article 7 de l'arrêté royal du 12/8/1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux dispose en effet que :

« Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le membre du personnel qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou exerce une activité indépendante plus longtemps que permis sur la base de l'article 6, § 1er, alinéa 3 ou 4 »

3. Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, des exceptions à ce principe ont cependant été mises en œuvre.

Ainsi, notamment :

- 3.1. L'article 9 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27/4/2020 visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques (entré en vigueur le 1^{er} avril 2020) dispose que :

« Un travailleur qui interrompt ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre du chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, peut, pendant la durée de cette interruption ou de cette réduction de prestations de travail, être occupé temporairement par un autre employeur qui appartient à un secteur vital. Le contrat de travail auprès de l'autre employeur est établi par écrit et contient une date de fin qui ne dépasse pas la date à laquelle le présent chapitre cesse d'être en vigueur. Le travailleur informe par écrit l'Office National de l'Emploi de chaque nouvelle occupation. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette communication. »

Selon l'article 7 du même arrêté, il faut entendre par secteurs vitaux « les employeurs visés à l'annexe au présent arrêté ». Le Roi peut étendre cette liste par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

L'annexe audit arrêté précise que les secteurs vitaux visés sont limités aux commissions paritaires 144 (agriculture), 145 (entreprises horticoles), 146 (entreprises forestières) et 322 (entreprises intérimaires et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité).

Aucune extension de ce champ d'application n'est cependant intervenue.

- 3.2. De la même manière, l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux (également entré en vigueur le 1/4/2020), a permis au chômeur de travailler dans un secteur jugé vital, tout en conservant le droit à des allocations (réduites de 25 %).

Dans le cadre dudit arrêté, les secteurs vitaux sont définis par arrêté royal, tout en comprenant à tout le moins les secteurs visés par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14.

Aucun arrêté royal n'est néanmoins intervenu pour étendre cette mesure à d'autres secteurs.

- 3.3. Plus récemment, la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 a autorisé le cumul (partiel) d'allocations d'interruption de carrière avec une activité salariée exercée dans le secteur des soins de santé.

Cette disposition n'est cependant entrée en vigueur que le 1^{er} octobre 2020.

4. Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que, à suivre strictement le texte de la loi :

- entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2020, la possibilité de travailler en maintenant le droit aux allocations d'interruption était limitée aux secteurs vitaux spécifiquement visés (à savoir les secteurs agricoles, horticoles et forestiers) ;
- à partir du 1^{er} octobre 2020, le maintien du droit aux allocations d'interruption, en cas d'occupation dans le secteur des soins de santé, était envisageable.

5. Comme l'auditorat du travail, le tribunal ne s'explique pas que le Gouvernement n'ait pas repris le secteur des soins de santé dans la liste des secteurs considérés comme vitaux par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14.

Sans doute cela s'explique-t-il par la crainte existant, à l'époque de l'adoption dudit arrêté royal, d'une pénurie alimentaire, et par l'absence d'anticipation de la pénurie inévitable de membres du personnel soignant...

6. Quoi qu'il en soit, le tribunal ne peut que constater l'absence de toute disposition légale formelle autorisant le cumul des allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité salariée dans le secteur des soins de santé, pour la période litigieuse.
7. Dès lors que l'arrêté royal n° 14 a été confirmé par la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19 (II), le contrôle de la légalité de ces dispositions échappe au contrôle de légalité du tribunal (article 159 de la Constitution).
8. L'article 26, § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que :

« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue:

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'[article 134](#) de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision »

9. Selon l'auditorat du travail, les dispositions en cause seraient source de deux discriminations :

- la première, en ce qu'elle traite de manière distincte des travailleurs qui se trouvent dans une situation identique, à savoir, d'une part, les travailleurs prestant dans le secteur de l'agriculture, de l'horticulture ou les entreprises forestières, d'autre part, les travailleurs du secteur des soins de santé ;
- la première, en ce qu'elle traite de manière distincte les travailleurs du secteur des soins de santé avant et après le 1^{er} octobre 2020.

10. D'emblée, le tribunal entend rappeler qu'il n'appartient pas aux cours et tribunaux d'opérer un contrôle de l'opportunité des mesures décidées par le Gouvernement.

En d'autres termes, bien qu'il y ait sans doute beaucoup à dire sur l'opportunité qu'aurait dû saisir le Gouvernement de prendre des mesures visant le secteur des soins de santé, ce seul élément ne peut

justifier de l'existence d'une discrimination.

11. En outre, considérer que le secteur de soins de santé serait suffisamment comparable aux secteurs horticoles, forestiers et agricoles est loin d'être une évidence, compte tenu de l'objectif de la mesure (anticiper l'impossibilité d'afflux de travailleurs étrangers... difficulté que ne connaît pas le secteur hospitalier, constamment en difficultés indépendamment d'un apport ponctuel de main d'œuvre étrangère).

De la même manière, la non-rétroactivité de la loi sur une période trop longue et révolue se justifie au regard de l'article 2 du Code civil.

Le tribunal doute ainsi que les mesures prises par le Gouvernement, tout aussi injustes qu'elles soient, puissent être qualifiées de discriminatoires.

12. Par ailleurs, le tribunal ne peut que constater que, à supposer même que la Cour constitutionnelle suive l'avis de l'auditorat du travail et considère qu'il y avait lieu de faire rétroagir la loi du 20 décembre 2020 au 1^{er} avril, ou d'étendre les secteurs dits « vitaux » au secteur des soins de santé, Madame S. n'aurait pu prétendre aux allocations d'interruption de carrière, à défaut d'avoir informé l'ONEm de son occupation.
13. La question préjudicielle ne serait pas susceptible d'apporter une appréciation différente en l'espèce, de telle sorte que le tribunal juge inopportun de saisir la Cour constitutionnelle de celle-ci.
14. Selon l'article 19 de l'arrêté royal du 12/8/1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, les allocations indûment perçues doivent être remboursées.

Néanmoins, lorsque le travailleur démontre sa bonne foi, cette récupération est limitée aux 150 dernières allocations.

15. A l'estime du tribunal, cet article est discriminatoire, en ce qu'il prive les membres du personnel de l'enseignement de la faculté de solliciter la limitation de la récupération aux seuls jours prestés.

Le tribunal s'appuie, à cet égard, sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 juin 2018, par lequel celle-ci a considéré que la loi de redressement du 22 janvier 1985 (prévoyant le droit à l'allocation d'interruption de carrière pour les travailleurs salariés 'hors secteur de l'enseignement') devrait être considérée comme illégale si elle ne prévoyait pas un mécanisme similaire à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Il en va de même, *mutatis mutandis*, des autres réglementations – dont l'arrêté royal du 12 août 1991 – prévoyant le paiement d'allocations d'interruption.

Ainsi que l'y invite la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'arrêt susmentionné, le tribunal estime qu'il y a lieu de combler cette lacune législative en faisant application du mécanisme prévu à l'article 169 à la présente cause.

16. En l'espèce, Madame S. est, de toute évidence, de bonne foi. En effet :
 - elle a d'emblée répondu, dans l'urgence, à un appel de nature humanitaire, mue par ses convictions professionnelles et son souhait de venir en aide à autrui, absent de tout but de lucre ;
 - la circulaire 7515 de la Ministre de l'enseignement précise que :

« Les membres du personnel qui, sur base de leurs compétences disciplinaires (professeurs en

médecine, soins infirmiers, ...), seraient amenés à être sollicités par les structures de soins de santé afin de renforcer leurs équipes sont couverts par les règles de cumul fixées par les statuts pécuniaires, leur permettant ainsi de répondre à cette demande sans être impactés dans leur traitement d'enseignant. »

Sans doute la Ministre eût-elle pu préciser que cette circulaire ne visait que le traitement de l'enseignant, et non les allocations d'interruption dont il pourrait bénéficier...

Quoi qu'il en soit, de toute évidence, cette circulaire a conforté Madame S. dans la conviction qu'elle agissait en toute légalité ;

- Le contexte de crise dans lequel intervient le présent litige doit également être rappelé : n'oublions pas qu'en avril 2020, les médias relayaient les appels du Gouvernement à une solidarité hospitalière sans faille...

17. Dans ces circonstances, la récupération (revendiquée sur 44 allocations selon le C31 délivré par l'ONEm) doit être limitée aux 7 allocations « officiellement » indûment perçues (mais loin d'avoir été « volées »), soit un montant de 23,46 €.

18. Le tribunal rappelle néanmoins que l'article 22 § 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que :

« L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le [Ministre](#) compétent, renoncer à la récupération de l'indu:

a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi;

b) lorsque la somme à récupérer est minime;

c) lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer. »

Sans qu'il appartienne au tribunal de se substituer à l'ONEm dans l'appréciation de l'opportunité de renoncer à la récupération ordonnée ci-avant, le « cas » de Madame S. semble, de par le service offert à la population qui lui vaut aujourd'hui la perte de ses allocations, digne d'intérêt, tandis que la somme à récupérer est, de toute évidence, minime...

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

SUR AVIS ECRIT non conforme de Madame Sophie STENUICK, Substitut de l'Auditeur du travail,

DIT le recours recevable et partiellement fondé ;

ANNULE la décision querellée ;

Se substituant à l'ONEm, dit pour droit que Madame S. ne pouvait prétendre aux allocations d'interruption de carrière à compter du 10 avril 2020 ;

LIMITE la récupération aux 7 jours de travail effectif, compte tenu de l'évidente bonne foi de Madame S. ;

DIT en conséquence la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;

CONDAMNE Madame S. au remboursement de la somme de 23,46 € ;

DEBOUTE l'ONEm pour le surplus de sa demande reconventionnelle ;

CONDAMNE l'ONEm au paiement des dépens, étant la contribution de 20 € au profit du Fonds d'aide juridique de seconde ligne.

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **6^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

N. ROBERT, Juge

P. DE KEYSER, Juge social représentant les employeurs

N. WAUTHIER, Juge social représentant les employés

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de C. JASSELETTE, Greffier

C. JASSELETTE, Greffier

N. WAUTHIER, Juge
social représentant les
employés

P. DE KEYSER, Juge
social représentant les
employeurs

N. ROBERT, Juge

Et prononcé **anticipativement**, en langue française, à l'audience publique supplémentaire du **9/7/2021** de la **6^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, par N. ROBERT, Juge, assisté de C. JASSELETTE, Greffier, qui signent ci-dessous

C. JASSELETTE, Greffier

N. ROBERT, Juge